Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-168

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-11-17-008 - décision du 17/11/2020 du DDTM portant subdélégation de signature en matière de compétences départementales non déconcentrées relative à la délégation à la mer et au littoral de Saint Malo, aux agents dans le cadre de leurs attributions et compétences (4 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-11-13-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand (4 pages) Page 8

35-2020-11-19-001 - Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 13

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2020-11-17-009 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-11-17-008

décision du 17/11/2020 du DDTM portant subdélégation de signature en matière de compétences départementales non déconcentrées relative à la délégation à la mer et au littoral de Saint Malo, aux agents dans le cadre de leurs attributions et compétences

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 17 novembre 2020
portant subdélégation de signature en matière de compétences départementales non déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo

M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des transports notamment ses articles R.5561-2 et L.5542-48

Vu le code rural et de la pêche maritime en son article L.943-2,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R.221-13 et R.221-49,

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 829 et 844,

Vu le décret n°53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Établissement nationale des invalides de la marine,

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires,

Vu le décret n°2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes,

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

DECIDE

Article 1er : Carte de circulation des navires de plaisance

La délégation de signature, est donnée à :

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Celia AMITRANO, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Amalia HARISMENDY, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Jean-Jacques MEURY, chef du pôle plaisance, affaires nautiques

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions relatives à la délivrance de la carte de circulation des navires de plaisance.

Article 2 : **État d'accueil**

Les personnes suivantes sont habilitées à signer l'accusé de réception relatif à l'état d'accueil :

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Celia AMITRANO, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Amalia HARISMENDY, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Lionel GESBERT, Chef du pôle gens de mer, navigation professionnelle

Article 3 : **Saisie des produits et engins de la pêche de loisir et de la pêche professionnelle**

La délégation de signature, est donnée à :

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Celia AMITRANO, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Amalia HARISMENDY, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- Mme Anne Françoise KERVIZIC, chef du pôle économie maritime, pêche professionnelle embarquée

à l'effet de signer les décisions relatives à la saisie :
- des produits et engins de la pêche de loisir
- des produits et engins de la pêche professionnelle

Article 4 : Conciliation

Les personnes ci-dessous dénommées sont chargées de la conciliation dans le cadre de la résolution des litiges individuels entre les marins et les employeurs :

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Celia AMITRANO, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Amalia HARISMENDY, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Lionel GESBERT, Chef du pôle gens de mer, navigation professionnelle

Délégation de signature leur est donnée pour les procès verbaux relatifs à cette mission.

Article 5 : Service des marins

Les personnes suivantes sont habilitées à signer les actes relatifs aux demandes de rectification de services et aux certificats de service des marins

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Celia AMITRANO, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Amalia HARISMENDY, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Lionel GESBERT, Chef du pôle gens de mer, navigation professionnelle
- Mme Sylvie TOUDIC, adjointe au Chef de pôle gens de mer, navigation professionnelle

Article 6 : Convention de stage

Les personnes suivantes sont habilitées à agréer ou à refuser les conventions de stage relatives à l'embarquement des stagiaires de moins de 18 ans :

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Celia AMITRANO, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Amalia HARISMENDY, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Lionel GESBERT, Chef du pôle gens de mer, navigation professionnelle

Article 7 : Randonnée en véhicules nautiques à moteur (VNM)

Les personnes suivantes sont habilitées à signer les agréments d'initiation et de randonnées en VNM :

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Celia AMITRANO, Cheffe du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Amalia HARISMENDY, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées

Article 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 novembre 2020

Alain JACOBSOONE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-13-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service de prévention des pollutions et des risques

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.214-112 et suivants, R.214-122 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand, en particulier son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand ;

VU la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) transmise par courriel du 22 janvier 2020 par la mairie de Plélan-le-Grand ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne daté du 6 mars 2020 concernant la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique déclarée le 22 janvier 2020 ;

VU la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique transmise par courriel du 3 avril 2020 par la mairie de Plélan-le-Grand ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne daté du 7 avril 2020 concernant la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique déclarée le 3 avril 2020;

VU le rapport d'inspection de la DREAL Bretagne daté du 15 avril 2020 transmis aux communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et à Monsieur Patrick de la Paumélière par courriels du 16 avril 2020 conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

VU le courriel de la commune de Plélan-le-Grand en date du 30 avril 2020 ;

VU le courrier du 26 juin 2020 transmis par les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et à Monsieur Patrick de la Paumélière ;

VU le rapport de visite technique approfondie (VTA) d'ISL daté du 30 juin 2020 ;

VU le courrier d'accompagnement de la VTA 2020 daté du 10 septembre 2020 transmis par les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et à Monsieur Patrick de la Paumélière ;

VU l'avis de l'INRAE daté du 2 septembre 2020 ;

VU l'avis de la DDTM 35 transmis par courriel du 28 octobre 2020 ;

VU le courriel de la DREAL Bretagne daté du 9 octobre 2020 transmis aux communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et à Monsieur Patrick de la Paumélière conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant les évolutions des fréquences de réalisation des rapports de surveillance, des rapports d'auscultation, des visites techniques approfondies et des actualisations des études de dangers apportées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que les fréquences de réalisation des rapports de surveillance, des rapports d'auscultation, des visites techniques approfondies et des actualisations des études de dangers indiquées dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 susvisé ne sont pas en adéquation avec la classe du barrage, qu'il convient donc de les adapter ;

Considérant que les fréquences de réalisation des rapports de surveillance, des rapports d'auscultation, des visites techniques approfondies et des actualisations des études de dangers doivent tenir compte de la présence des enjeux à l'aval du barrage et de son état technique ;

Considérant la fuite présente au niveau de l'ancienne conduite du haut fourneau ;

Considérant que le rapport VTA 2020 indique que le protocole d'abaissement du plan peut être retirée, qu'une surveillance de cette fuite doit se poursuivre et que des travaux de rejointoiement de la maçonnerie du parement amont doivent être mis en œuvre ;

Considérant que le courrier d'accompagnement de la VTA 2020 daté du 10 septembre 2020 présente les travaux que les propriétaires du barrage de l'étang des Forges vont mettre en œuvre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral de classement du 29 septembre 2010

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 susvisé sont remplacés par :
« Le barrage de l'étang des Forges est conforme aux dispositions d'exploitation et de surveillance des ouvrages décrites dans les articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement suivants les délais et modalités suivantes :

- réalisation du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2025, puis tous les 5 ans ;
- réalisation du rapport de surveillance avant le 30 juin 2021, puis tous les 3 ans ;
- réalisation d'une visite technique approfondie dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Ces rapports sont à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans le mois suivant leur réalisation.

Une actualisation de l'étude de dangers est à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le 31 décembre 2027, puis tous les 15 ans. »

ARTICLE 2 : Modifications de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2020

I. L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 susvisé est remplacé par :

« Article 5 – Travaux

Les propriétaires du barrage de l'étang des Forges sont tenus de réaliser les travaux suivants :

- Réfection du muret et du parement amont dont la dégradation a fait l'objet de la déclaration d'un EISH le 22 janvier 2020 ;
- Création d'un coursier pour entraîner le rejet de la vanne de l'affinerie droite vers le bassin de dissipation.

L'ensemble de ces travaux est réalisé, **avant le 30 septembre 2021**, avec la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé, au sens de l'article R. 214-129 du code de l'environnement. ».

II. Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 susvisé sont remplacés par :

« Article 6.1 – Surveillance

Le protocole de surveillance mis en place pour surveiller la fuite détectée sur le conduit des haut fourneau est maintenu à une fréquence de deux semaines. Le contenu des contrôles à réaliser prévoit :

- une surveillance qualitative de la fuite (présence de matériaux, même de très fines particules troublant les écoulements),
- une surveillance quantitative de la fuite (mesure du débit) et
- une surveillance de la retenue, en amont de la conduite (présence de remous, de bulles ou de vortex).

Article 6.2 – Rejointoiement du parement amont

Afin d'améliorer l'étanchéité du corps du barrage, les propriétaires du barrage de l'étang des Forges mettent en œuvre et finalisent les travaux de rejointoiement de la maçonnerie du parement amont. Après avoir décaissé la zone concernée sur une hauteur de 1,5 mètres, les travaux portent sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de l'entonnement amont de la conduite du haut fourneau.

Une étude présentant les travaux et les modalités de mise en œuvre sera transmise au service de contrôle de la DREAL **un mois avant le début des travaux**. Cette étude présentera également les modalités de prise en compte du risque de crue pendant les travaux.

L'ensemble de ces travaux est réalisé, **avant le 30 septembre 2021**, avec la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé, au sens de l'article R. 214-129 du code de l'environnement. »

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Plélan-le-Grand et de Paimpont, ainsi qu'à Monsieur Patrick de la Paumélière.
Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Paimpont et Plélan-le-Grand.
Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant quatre mois au moins.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Madame le Maire de Plélan-le-Grand et de Monsieur le Maire de Paimpont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 13 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-19-001

Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Le directeur des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 09007486 du ministre de la Culture et de la Communication du 8 juin 2009 nommant M. Claude Jeay en qualité de directeur des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude Jeay, directeur des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE :

Article 1er.
Délégation est consentie à M. Bruno Isbled, conservateur général du patrimoine, à M. Thibaud Bouard, conservateur en chef du patrimoine, ainsi qu'à Mme Anne-Lise Mikès, chargée d'études documentaires, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions tous rapports, correspondances et documents relevant de la compétence des Archives départementales :

1)Correspondances courantes aux maires, présidents d'EPCI, services de l'État, juridictions et établissements publics,
2)Bordereaux d'élimination d'archives publiques,
3)Rapports d'inspection portant sur les archives publiques,
4)Dossiers de demande de dérogation en vue de consulter des archives publiques,
5)Des rapports d'activité et données factuelles ou statistiques.

Article 2.
Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 novembre 2020
Le directeur des archives départementales

Claude JEAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-11-17-009

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2020 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Yann POHU appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par le préfet de police de Paris en date du 11 mai 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet du Loir-et-Cher le 06 novembre 2020 ;

Considérant que M. Yann POHU remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Yann POHU, né le 25 septembre 1989 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie D : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : L'arrêté du 11 mai 2018 établi par le préfet de police de Paris est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 17 novembre 2020.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr